

BUREAU D'APPEL

Mercredi 19 Octobre 2022

P.V.– 2022-2023

Le Bureau d'Appel du District de Football du Loiret s'est réuni le Mercredi 19 Octobre 2022 dans la composition suivante :

Présents : *Messieurs LAINE Benoit, BOURILLON Bernard, JAHIER Bernard - PAON Bruno*

Excusé : *Monsieur MANSO Philippe*

Sous la Présidence de Monsieur LAINE Benoit

« Appel de l'AS Gien de la décision de la Commission Sportive en sa réunion du 22 septembre 2022. Match de championnat départemental 2 Poule A– du 18/09/2022 : AS Gien 1 -Chalette Turcs 1– Match non joué.

- **Match donné perdu par pénalité à l'AS Gien 0 but à 3 moins 1 point de pénalité pour en reporter le bénéfice à Chalette Turcs 1, 3 buts à 0 et 3 points en application de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val de Loire et de ses Districts.**
- **Montant des droits de réserve porté à la charge du club de l'AS Gien en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF**

Le Bureau d'Appel, composé de Benoît LAINE, Bernard BOURILLON, Bernard JAHIER et Bruno PAON, sous la présidence de Benoît LAINE, pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

- **considérant que le club AS Gien interjette appel de la décision prise en 1ère instance par la Commission Sportive de lui donner match perdu au motif de revoir l'application de l'article 13.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**
- **Considérant que l'AS Gien n'avait pas les moyens matériels de préparer correctement le terrain**
- **Considérant que l'AS Gien avait fait le nécessaire auprès de la mairie de Gien pour que le traçage et la tonte du terrain soient effectués pour le 18/09/2022**
- **Considérant la reconnaissance de la part des services municipaux de leur responsabilité de l'état du terrain le jour du match**
- **vu les pièces versées au dossier**
- **jugeant sur le fond en appel et dernier ressort départemental**

- *considérant que l'article 13..2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « si le tracé est insuffisant ou effacé lors du match précédent, si les buts ne sont pas pourvus de filets règlementaires ou encore les quatre angles du terrain démunis de poteaux de coin,, l'arbitre doit accorder un délai de 15 minutes pour remettre le terrain en état. Si, dans cette hypothèse, le club recevant ne peut ou ne veut pas s'exécuter, il est donné match perdu par pénalité, indépendamment d'une amende fixée par la Commission compétente.*

Par ces motifs,

- *considérant que la Commission Sportive a fait une juste application des dispositions règlementaires établies en la matière ;*

Décide :

- *d'infirmer la décision de la Commission Sportive et de donner le match à rejouer.*
- *La Commission sportive est chargée de fixer la nouvelle date de ce match.*

La présente décision est susceptible d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre Val de Loire de Football, dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Ligue de la F.F.F.

Mise en ligne le 20/10/2022.